



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**Arrêté n°2002-P- 1025 du 24 juin 2002**

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2001-P-2112 du 12 décembre 2001 fixant les conditions de fonctionnement de l'installation de stockage et de conditionnement d'engrais, exploitée par l'Union Ferti Mayenne à Laval, zone industrielle des Touches, boulevard Jean-Baptiste Lafosse.

**Le préfet de la Mayenne**

**Vu** le code permanent de l'environnement - Livre V et notamment les articles L 514-1 et L 514-2 du chapitre IV ;

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais simples solides à base de nitrate (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42 001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-P-2112 du 12 décembre 2001 fixant les conditions de fonctionnement de l'installation de stockage et de conditionnement d'engrais, exploitée par l'Union-Ferti-Mayenne à Laval, zone industrielle des Touches, boulevard Jean-Baptiste Lafosse ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-P- 2112 du 12 décembre 2001 interdit tout stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium > à 33% ;

**Considérant** qu'aucun élément de droit ou de fait ne justifie qu'une norme plus stricte que celle admise par la réglementation, soit fixée à l'Union-Ferti-Mayenne ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-2112 du 12 décembre 2001 est rédigé comme suit :

« La capacité de stockage d'engrais à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42001, est limitée à 1000 tonnes pour le vrac et 1000 tonnes pour les engrais ensachés.

Le stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote provenant du nitrate d'ammonium (> 34%) est interdit.

Le dépôt est exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laval et pourra y être consultée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Laval et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de l'Union Ferti Mayenne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Laval, le  
Le préfet,

24 JUIN 2002



Pierre de BOUSQUET